

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à compléter certaines dispositions du Livre VII
du Code rural,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 26 novembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du Livre VII du Code rural, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 novembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1769, 1987 et in-8° 506.

Mutualité agricole. — Handicapés - Assurances sociales agricoles - Alsace-Lorraine - Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est inséré au chapitre II du titre II du Livre VII du Code rural un article 1031-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1031-1.* — Les cotisations dues pour la couverture des prestations légales de maladie, maternité, invalidité et décès des travailleurs handicapés relevant du travail protégé sont assises sur un salaire forfaitaire déterminé selon des modalités fixées par décret.

« Le même décret fixe, pour ces travailleurs, sur une base qui peut être différente de celle visée à l'alinéa précédent, le gain journalier minimum à retenir pour le calcul des indemnités journalières de maladie et de maternité ainsi que le salaire annuel minimum à prendre en considération pour le calcul des pensions d'invalidité. »

Art. 2

L'article 1257 du Code rural est complété comme suit :

« Les dispositions de l'article 1031-1 sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Art. 3.

L'article 1240-1 du Code rural est complété par la disposition suivante :

« Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'administration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution. »

Art. 4.

Le troisième alinéa de l'article 1259 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 1033-1 sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.